
Cas n° : UNDT/GVA/2009/93

Jugement n° : UNDT/2010/189

Date : 19 octobre 2010



1. Par sa requête enregistrée le 19 novembre 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2008 ;
- b. A être promue à la classe D-1 avec effet au 1^{er} novembre 2008 ;
- c. A être indemnisée du préjudice subi.

2. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 1993.

3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles avait été établi comme suit :

P-5 à D-1	: 10
P-4 à P-5	: 20
P-3 à P-4	: 42
<u>P-2 à P-3</u>	<u>: 38</u>
Total	: 110

4. Par courrier électronique du 10 mars 2009, le Directeur de la DGRH a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion pour la session 2008, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après également désignée par « la Commission »).

5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion et a recommandé la requérante pour une promotion.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut C

titre de l'année 2008 et a demandé au défendeur des commentaires à ce sujet. Le défendeur a soumis ses commentaires le 15 septembre 2010.

15. Le 1^{er} octobre 2010, une audience a eu lieu en présence du conseil de la requérante et du conseil du défendeur. La requérante a pu participer à l'audience par audioconférence.

16. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Le refus de lui accorder une promotion en raison de l'existence de

Cas n° : UNDT/GVA/2009/93

Jugement n° : UNDT/2010/189

Cas n° :

les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1^{er} octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un autre texte pris par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte pouvait légalement modifier le précédent. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de retenir l'illégalité de la décision du Haut Commissaire de fixer au 31 décembre 2008 la date pour arrêter l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires.

23. La requérante, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2008, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations disposent que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire sur les nominations, les affectations et les promotions du personnel. Ainsi, la requérante est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a été examinée antérieurement par la Commission.

24. Il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne les promotions à la classe D-1, le Haut Commissaire a accordé une promotion à deux fonctionnaires qui n'étaient pas éligibles et dont la situation, pour cette raison, n'a pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. En accordant des promotions sans une telle consultation, le Haut Commissaire a commis une irrégularité de nature à entacher nécessairement la légalité de la décision

de ne pas accorder de promotion à la requérante dès

Cas n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2009/93

Jugement n° : UNDT/2010/189